

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-006

Shéma régional d'accueil des demandeurs d'asile  
2016-2017 de la région Centre-Val de Loire

*Shéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016-2017 de la région Centre-Val de Loire*

**schéma régional d'accueil des  
demandeurs d'asile 2016-2017  
de la région Centre-Val de Loire**

## Sommaire

<b>Méthodologie :</b>	4
<b>Introduction :</b>	5
<b>1 - Le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile :</b>	8
1.1 - L'enregistrement des demandes d'asile et l'accompagnement social et administratif des demandeurs :	9
1.1.1 - Le pré-accueil des demandeurs :	10
1.1.2 - Le guichet unique d'accueil des demandeurs préfecture du Loiret/OFII :	11
1.1.3 - L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile :	12
1.2 - Le dispositif régional d'hébergement des demandeurs d'asile :	13
1.2.1 - Le parc d'hébergement régional aux 1 <sup>er</sup> juin 2016 actualisé au 1 <sup>er</sup> décembre 2016:	13
- Le parc d'hébergement du département du Cher	14
- Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir	15
- Le parc d'hébergement du département de l'Indre	17
- Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire	18
- Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher	19
- Le parc d'hébergement du département du Loiret	20
1.2.2 - L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les CADA et les HUDA :	21
<b>2 - Les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement :</b>	23
2.1 - Le suivi des ouvertures de places suite à l'appel à projets 2015 et 2016 :	23
2.2 - Le développement du parc d'accueil en CADA par la transformation de places HUDA :	24
2.3 - L'amélioration du maillage territorial des places CADA/HUDA dans la région :	24
2.4 - L'amélioration de la modularité des places :	24
2.5 - Le respect du taux de gestion de places au niveau national de 30 % :	25
2.6 - La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés :	25
2.7 - La réservation de places en HUDA pour les étrangers en procédure " Dublin " :	26
<b>3 - L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement :</b>	27
3.1 - Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence indue :	27
3.1.1 - Le taux d'occupation et la durée de présence :	28
3.1.2 - Le maintien en présence indue :	28
3.2 - Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place :	29
3.2.1 - L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur hébergement :	29
3.2.2 - Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation :	29
3.2.3 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés du droit d'asile des CADA/HUDA :	30
- Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfectures et les DDCS/PP et COALLIA :	30
- La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L.744-5 du CESEDA :	31
- L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue :	31
- L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII :	32
	33

- La mise en œuvre de la procédure de minoration budgétaire sur les DGF des CADA (article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles) :	33
3.2.4 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire des CADA/HUDA et leur intégration :	34
- Favoriser l'accès à un centre provisoire d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables :	35
- Favoriser une solution pérenne de logement :	37
- Mettre en œuvre le parcours d'intégration par l'OFII :	37
- Mettre en place un réseau de référents des différents partenaires concernés pour favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des étrangers bénéficiant d'une protection internationale :	38
<b>Conclusion</b> : les modalités de pilotage de la mise en œuvre du schéma	
<b>Annexes</b> :	
1. Cartes relatives à la répartition des places d'hébergement des demandeurs d'asile en CADA, AT-SA et HUDA dans la région Centre-Val de Loire au 01/01/2016 et au 01/01/2017	
2. Cartes relatives à l'évolution du flux des primo-demandeurs d'asile arrivés entre 2010 et 2015 en région Centre-Val de Loire	
3. Parcours du demandeur d'asile domicilié dans la région Centre-Val de Loire	
4. Procédures de demande d'asile pour les primo-demandeurs d'asile domiciliés dans le Loiret	
5. Procédures de demande d'asile pour les primo-demandeurs domiciliés dans un autre département de la région que le Loiret	
6. Parc d'hébergement du Cher	
7. Parc d'hébergement de l'Eure-et-Loir	
8. Parc d'hébergement de l'Indre	
9. Parc d'hébergement de l'Indre-et-Loire	
10. Parc d'hébergement du Loir-et-Cher	
11. Parc d'hébergement du Loiret	
12. Places d'hébergement dédiées à la gestion nationale, aux demandeurs d'asile "relocalisés" et à ceux faisant l'objet de la procédure "Dublin"	
13. Parcours du demandeur d'asile hébergé en CADA ou en HUDA	
14. Taux d'occupation et de présence indue dans chacun des HUDA et des CADA de la région	
15. Conditions de maintien dans les CADA à titre exceptionnel et temporaire	
16. Dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion gérés par l'OFII	

## Méthodologie

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Centre-Val de Loire a été élaboré en application de l'article 23 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2015 pris en application de cet article, et de la circulaire du ministère de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

Le service de l'immigration et de l'intégration (SII) de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, a piloté l'élaboration de ce schéma, avec l'appui d'un **comité de pilotage** regroupant le SII, la direction territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (DT OFII), la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret (DDDJSCS), les préfectures et les directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP) des 5 autres départements de la région. Ce comité a été régulièrement mobilisé pour récolter et mettre en commun les informations nécessaires à l'établissement du schéma.

**La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les opérateurs d'hébergement des demandeurs d'asile, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), au sein duquel les collectivités locales et EPCI concernés sont représentés, ainsi que les associations et opérateurs spécialisés dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été sollicités pour avis.**

**Le calendrier d'élaboration du schéma régional a été le suivant :**

- **2 février 2016** : réunion organisée par le secrétaire général de la préfecture du Loiret avec le SII, la DT OFII et la DDDJSCS du Loiret, afin de définir le mode opératoire de préparation du schéma ;
- **12 février 2016** : validation de la méthodologie par les secrétaires généraux des départements de la région ;
- **26 février 2016** : 1ère réunion du comité de pilotage pour définir le plan du schéma, le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile et les modalités d'élaboration du diagnostic du parc régional d'hébergement ;
- **1<sup>er</sup> mars 2016** : participation d'une délégation du Loiret à la 1ère réunion nationale sur les schémas régionaux, organisée par Mme Fresnais-Chamaillard, chargée de mission désignée par le ministre de l'intérieur ;
- **du 4 au 24 mars 2016** : échanges entre SII, DDDJSCS 45 et DDCS/PP pour établir la description du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- **14 mars 2016** : réunion organisée par le secrétaire général de la préfecture du Loiret avec la DT OFII et l'association COALLIA, chargée dans le cadre d'un marché national, du 1<sup>er</sup> accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile, sur l'organisation des prestations réalisées ;
- **29 mars 2016** : 2ème réunion du comité de pilotage pour examiner les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement, les outils d'amélioration de la fluidité du parc et pour visiter le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile ;
- **3 mai 2016** : participation d'une délégation du Loiret à la 2ème réunion nationale sur les schémas régionaux, organisée par Mme Fresnais-Chamaillard ;
- **9 mai 2016** : validation du projet de schéma régional par les secrétaires généraux des départements de la région ;
- **18 mai 2016** : transmission du projet de schéma pour avis aux opérateurs des CADA, HUDA et AT-SA, aux SIAO, à COALLIA, et à la DRDJSCS ;
- **2 juin 2016** : présentation du projet de schéma au comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre-Val de Loire ;
- **23 juin 2016** : consultation du comité de l'administration régionale CAR ;

- 
- **28 juin 2016** : transmission du projet de schéma à la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur
- **19 août 2016** : validation du projet de schéma par la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur avec observations et préconisations .

## Introduction

**La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile** vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles le système d'asile a été confronté, dans le contexte migratoire que connaît l'Europe.

Elle transpose les directives européennes « procédures » et « accueil » adoptées le 26 juin 2013, dans le cadre du régime d'asile européen commun composé d'un ensemble de textes fixant des normes et procédures communes aux Etats membres de l'Union européenne en matière de protection internationale, afin d'offrir aux demandeurs d'asile comme aux bénéficiaires d'une protection internationale, un statut uniforme et un degré égal de protection sur tout le territoire de l'Union :

- **la directive "procédures"** fixe les délais aux Etats membres pour apporter des réponses aux demandes de protection, vise à améliorer leur qualité et impose de nouvelles garanties procédurales (entretien systématique, présence d'un tiers aux côtés du demandeur, enregistrement de l'entretien, effet suspensif des recours contre les décisions refusant l'asile...);
- **la directive "accueil"** encadre les modalités de l'accueil des demandeurs d'asile dans les pays de l'Union européenne, garantit aux personnes en attente d'une réponse à leur demande de protection, un hébergement, des conditions de vie et une assistance sociale comparables d'un Etat à l'autre, et prévoit une évaluation des besoins spécifiques des personnes vulnérables.

La loi précitée vise à réformer en profondeur le droit de l'asile, en permettant notamment :

- de renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
- de statuer rapidement sur les demandes d'asile ;
- d'instaurer un dispositif d'hébergement directif des demandeurs d'asile vers les places d'hébergement disponibles, y compris hors du département ou de la région du lieu de la première demande d'accueil grâce à une gestion des places par un opérateur unique, l'OFII, en vertu de l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et de renforcer le modèle du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) pour l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ainsi, l'article L. 744-3 du CESEDA, créé par la loi du 29 juillet 2015, définit les lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile :

- **le CADA** qui constitue, depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, une catégorie à part entière d'établissement et service social et médico-social (ESSMS) défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les missions et le régime juridique du CADA sont définis aux articles L. 348-1 et suivants du CASF. Il est financé par l'État à travers les préfetures de région qui en assurent la tarification, dans le cadre du programme 303 « immigration et asile » ;
- toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration ; il s'agit
  - \* des structures d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (**HUDA**), qui offrent un hébergement aux demandeurs jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse

définitive sur la demande d'asile, ou à ceux qui n'ont pas vocation à être admis en CADA (procédure Dublin III). La gestion des places est déconcentrée ;

\* du dispositif national d'accueil temporaire-service de l'asile (**AT-SA**) géré par le ministère et coordonné par l'OFII, créé en 2000 afin de désengorger les territoires qui concentrent une part importante du flux de demandeurs d'asile.

Les demandeurs d'asile accueillis dans ces lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif, en application de l'article L. 744-3 précité.

Afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la mise en œuvre de cette réforme, la loi du 29 juillet 2015 prévoit l'élaboration d'un **schéma national d'accueil des demandeurs d'asile** dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement des demandeurs d'asile pour chaque région et qui doit être décliné en schémas régionaux.

Ce schéma national a été adopté par arrêté du 21 décembre 2015 pris par le ministre de l'intérieur. Il a fixé un objectif national de 60 864 places d'hébergement de demandeurs d'asile au 31 décembre 2017, dont 40 352 en CADA.

Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, **le schéma régional d'accueil**, édicté conformément aux dispositions de l'article L 744-2 du CESEDA, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et prise en compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a pour objet de présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, le suivi et l'accompagnement de ceux-ci, mais également de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement et d'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile vers les places disponibles.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile doit être annexé à chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées édicté en application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'arrêté ministériel précité fixe des objectifs à atteindre pour une durée de deux ans (2016-2017). Pour la région Centre-Val de Loire, les objectifs s'établissent ainsi qu'il suit :

- au 31 décembre 2015 : 2 199 places d'hébergement dont 1 578 places de CADA et 621 places d'hébergement hors CADA (HUDA et AT-SA) ;
- au 31 décembre 2016 : 2 431 places d'hébergement dont 1 772 places en CADA et 659 places hors CADA ;
- au 31 décembre 2017 : 2 455 places d'hébergement dont 1 802 places en CADA et 653 places hors CADA.

A ce stade, il convient de souligner qu'au 1<sup>er</sup> juin 2016, suite aux validations ministérielles ayant suivi les appels à projets lancés en 2015 et 2016 pour la création de places de CADA, la capacité totale du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Centre-Val de Loire s'élevait à **2 593 places d'hébergement, soit 1 924 places de CADA validées, 357 places d'HUDA et 312 places d'AT-SA** (annexe 1). Le nombre de places est supérieur aux objectifs fixés pour la région par le schéma national pour le 31 décembre 2017, tant en ce qui concerne la capacité globale du parc d'hébergement (2 593 places au lieu de 2 455 places) que la capacité du parc de CADA (1 924 places au lieu de 1 802 places) ou que celle du parc hors CADA (669 places au lieu de 653 places).

Suite aux validations ministérielles de places résultant des appels à projets lancés en 2015 et 2016 pour la création de places de CADA, le nombre de places validées au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour la région Centre-Val de Loire s'établit ainsi qu'il suit :

- places en CADA : 2034
- places en HUDA : 324
  
- places en AT-SA : 312.

Ceci démontre que nombre de places d'hébergement des demandeurs d'asile est supérieur aux objectifs fixés pour la région par le schéma national pour le 31 décembre 2017, tant en ce qui concerne la capacité globale du parc d'hébergement (2 670 places au lieu de 2 455 places) que la capacité du parc de CADA (2034 places au lieu de 1 802 places).

Il convient de souligner que 142 places du parc d'accueil régional seront destinées au programme européen de relocalisation. Ce programme prévoit, aux termes des décisions prises par le conseil de l'Union Européenne les 14 et 22 septembre 2015, l'accueil en France de 30 700 demandeurs d'asile à compter de novembre 2015 et au cours des deux années à venir.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Centre-Val de Loire répond à un double objectif :

- assurer une fluidité optimale du parcours des migrants s'engageant dans une procédure d'asile (en amont de l'enregistrement de la demande d'asile, pendant le traitement de la demande d'asile, et en aval de la décision définitive, favorable ou non, d'asile) et de leur hébergement éventuel dans une structure dédiée ;
- permettre un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile.

**Après avoir présenté le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, le suivi et l'accompagnement de ceux-ci, ainsi que le parc actuel d'hébergement des demandeurs d'asile, il convient de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement qui doit être adapté aux besoins existants et d'assurer l'effectivité du dispositif directif d'orientation des demandeurs d'asile, en améliorant la fluidité du parc d'hébergement.**



## 1 - Le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile :

Le nombre de primo-demandeurs d'asile en 2015 dans la région Centre-Val de Loire s'élève à 1 732. Il est en augmentation de 12,54 % comparativement à 2014, hausse moindre que celle constatée globalement en France métropolitaine, qui est de l'ordre de 26 %. Il est à noter que le flux des demandeurs a progressé de 67,50 % entre les exercices 2010 et 2015 (**annexe 2**).

Tous les départements de la région sont concernés par cette hausse. La progression la plus importante est relevée sur le département du Cher avec 102,33 %. Toutefois, 2 départements concentrent 73,2 % des demandes : le Loiret avec 37,2 % des demandes et l'Indre-et-Loire avec 36 %.

Dépt.	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Part de chaque dépt. en 2015	Evolution 2014-2015
<b>18</b>	64	56	62	72	43	87	5 %	102,33%
<b>28</b>	64	99	93	145	101	118	6,8 %	16,83%
<b>36</b>	50	57	58	62	60	81	4,7 %	35,00%
<b>37</b>	389	571	451	564	586	624	36 %	6,48%
<b>41</b>	89	126	122	194	154	178	10,3 %	15,58%
<b>45</b>	378	475	506	610	595	644	37,2 %	8,24%
<b>Total</b>	<b>1 034</b>	<b>1 384</b>	<b>1 292</b>	<b>1 647</b>	<b>1 539</b>	<b>1 732</b>	<b>100 %</b>	<b>12,54%</b>

L'année 2016 continue de marquer une progression de la demande d'asile en région Centre-Val de Loire. Ainsi, au 30 novembre 2016, la région a enregistré 1916 demandes d'asile contre 1511 demandes à la même époque en 2015, soit une hausse de 26,8 %.

De 2010 à 2015, les principaux pays de provenance des demandeurs d'asile dans la région sont la République Démocratique du Congo, la Russie, le Kosovo, le Soudan, l'Irak, la Guinée Conakry et la Syrie. En 2016, la Guinée Conakry, le Soudan, la République Démocratique du Congo, la Syrie, la République Centrafricaine, l'Afghanistan, la Russie et l'Irak sont les pays d'origine des primo-demandeurs les plus importants dans la région.

De plus, le taux de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire des nationalités émergentes est supérieur à celui constaté pour les nationalités en repli. Cette évolution s'accompagne par ailleurs d'un changement de profil des demandeurs d'asile, le nombre de couples avec enfants qui constituaient une part prépondérante des demandeurs, ayant fortement diminué au profit de personnes seules ou en famille de petite taille (2 à 3 personnes), ce qui implique une réflexion sur la modularité des places d'hébergement dont certaines sont calibrées pour recevoir de grandes familles.

Parallèlement à l'augmentation du flux de la demande d'asile, les dispositifs de droit commun d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile financés sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » sont toujours saturés dans de fortes proportions du fait notamment des déboutés du droit d'asile qui se maintiennent sur le territoire national. Dans certains départements de la région Centre-Val de Loire (Cher, Eure-et-Loir, Indre), les déboutés du droit d'asile représentent plus de 50 % des personnes accueillies sur les dispositifs d'hébergement de droit commun. En effet, le parc d'hébergement d'urgence accueille inconditionnellement les personnes sans domicile dans le respect de l'article L. 345-2-2 du CASF. Malgré la hausse substantielle des capacités d'accueil depuis 2010, ce parc subit une très forte pression, devant faire face à des situations nouvelles, comme des besoins de prise en charge de familles avec des enfants en bas âge. Une attention particulière doit continuer d'être portée quant à l'impact des décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile sur les dispositifs de droit commun.

Aussi, ces dispositifs ne sont pas toujours en mesure de proposer des solutions de sorties adéquates pour les personnes qui se maintiennent indûment dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile.

De ce fait, les places se libèrent plus difficilement sur ces structures, ce qui impacte directement le nombre d'entrées et le taux de rotation au sein des établissements en dépit d'une réduction des délais de traitement des dossiers de demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

La délivrance des autorisations d'extension suite aux décisions rendues à l'issue de l'instruction des projets déposés dans le cadre des appels à projets CADA 2015 et 2016 n'a pour l'instant pas permis de soulager le dispositif.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à l'abri, décidée par le Gouvernement, de migrants du Calais, de Grande-Synthe et de campements parisiens dans des centres spécifiques ouverts sur toute la France, plus de 800 migrants, presque exclusivement des hommes isolés, ont été accueillis depuis la fin 2015, dans des centres temporaires d'accueil et d'orientation (CAO) de la région, en application des instructions ministérielles des 9 novembre et 7 décembre 2015.

Leur orientation vers un autre dispositif, dont les CADA, s'est au regard de leur procédure de demande d'asile, rapidement révélée nécessaire pour une grande majorité d'entre-eux. Cette situation a souligné un réel manque de places à destination des personnes isolées mais également de modularité des capacités d'accueil.

Les données relatives aux entrants en CADA en 2015 montrent d'ailleurs que la part des demandeurs d'asile isolés est de 32 % en région Centre-Val de Loire alors même que la moyenne nationale est inférieure à 21 %. Ce constat va nécessiter un effort d'adaptation des gestionnaires de structures aux besoins pour permettre l'accueil de personnes seules ou de petites familles de 2 ou 3 personnes, en favorisant la cohabitation.

Par ailleurs, plus d'une centaine de mineurs non accompagnés ont été accueillis en région Centre-Val de Loire suite au démantèlement de la lande de Calais les 24 et 25 octobre 2016. Ils ont été hébergés dans des dispositifs dédiés, des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs, dans l'attente de leur accueil éventuel en Grande-Bretagne auprès de leur famille.

### **1.1 - L'enregistrement des demandes d'asile et l'accompagnement social et administratif des demandeurs :**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, qui transpose en droit français plusieurs directives européennes en particulier les directives « procédures » et « accueil » du 26 juin 2013, vise notamment à :

- réduire les délais d'enregistrement de la demande d'asile afin que cette formalité puisse être effectuée dans les 3 jours (10 jours en cas d'afflux massif) suivants la présentation du demandeur à l'organisme chargé du 1<sup>er</sup> accueil (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;
- prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs tout au long de la procédure, pour mieux garantir les droits des demandeurs d'asile (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;
- diminuer le délai d'instruction, d'une part des demandes par l'OFPRA, qui doit statuer dans un délai de 6 mois en procédure normale, de 15 jours en procédure accélérée et de 96 heures lorsque la demande est déposée en rétention administrative, et d'autre part des recours par la CNDA qui doit statuer dans un délai de 5 mois en procédure normale et de 5 semaines en procédure accélérée (recours dorénavant suspensif). L'objectif est d'atteindre fin 2016 le délai de 9 mois en procédure normale pour la production d'une décision définitive d'asile par l'OFPRA et la CNDA.

Pour atteindre ces objectifs, l'obligation de domiciliation préalable à l'enregistrement de la demande n'est plus exigée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et une profonde réorganisation des modalités d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile a été engagée, marquée par :

- l'instauration d'un dispositif de pré-accueil des demandeurs d'asile confié à un prestataire ;
- l'enregistrement de la demande, l'évaluation de la vulnérabilité et éventuellement l'orientation directive vers un hébergement par un guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile préfecture/OFFII ;
- l'accompagnement social et administratif des demandeurs non hébergés en CADA/HUDA par le prestataire précité.

Le parcours du demandeur d'asile au niveau régional est décrit dans le schéma figurant à l'**annexe 3**.

### **1.1.1 - Le pré-accueil des demandeurs :**

Désignée dans le cadre d'un marché public national à lots régionaux attribué sur 3 ans et passé par l'OFFII, l'association COALLIA a été retenue en mars 2016 comme prestataire pour la région Centre-Val de Loire, chargé de missions en amont et en aval du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, à savoir :

- les missions en amont de celles du guichet unique :
  - \* remise de documents d'information sur la procédure de demande d'asile ;
  - \* renseignement par le prestataire du formulaire (dématérialisé et simplifié) en ligne d'enregistrement de la demande d'asile, sur le portail SI Asile ;
  - \* prise de rendez-vous par le prestataire auprès du guichet unique, dans les 3 jours qui suivent la présentation du demandeur ;
  - \* prise de 4 photos d'identité du demandeur ;
  - \* édition et remise au demandeur de la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée ;
- les missions en aval de celles du guichet unique qui seront développées au point 1.1.3.

COALLIA dispose d'une implantation géographique dans les deux départements concentrant 75% des demandeurs d'asile dans la région Centre-Val de Loire, soit le Loiret (antenne située à Orléans et composée de 5 agents) et l'Indre-et-Loire (antenne localisée à Tours comprenant 4 agents).

Dans les 4 départements de la région dans lesquels une antenne de l'association COALLIA n'est pas implantée (Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre), le service de l'asile de la préfecture assure le premier accueil et édite la convocation du demandeur auprès du guichet unique, après avoir pris rendez-vous sur le portail SI asile. Certaines tâches, comme la délivrance d'aides d'urgences, restent de la compétence des deux antennes de COALLIA.

Ce dispositif mis en place en urgence afin de pallier la conclusion tardive du marché précité avec l'association COALLIA en mai 2016 répond à l'objectif principal voulu par le législateur de simplifier et fluidifier le parcours du demandeur d'asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d'asile et aux conditions matérielles d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure. Il évite qu'un flux trop conséquent de demandeurs d'asile se constitue sur deux départements et limite leurs déplacements.

Néanmoins, cette organisation transitoire qui entraîne un éclatement des missions effectuées par COALLIA est appelée à évoluer à compter de l'année 2017 afin de se conformer aux orientations du législateur qui a souhaité confier les prestations susvisées à un prestataire associatif financé par l'Etat. En conséquence, une réflexion sera engagée afin que les missions assurées par les services de l'asile des préfectures des départements soient progressivement, en fonction des flux de demandeurs d'asile accueillis dans les départements, confiées à l'association COALLIA.

Le dispositif actuel de 1<sup>er</sup> accueil des demandeurs d'asile est connu des SIAO de chaque département de la région. Les SIAO sont des plate-formes départementales uniques de régulation et de coordination de l'offre et de la demande d'hébergement ou de logement adapté à destination des personnes en difficulté, en application de la loi n°2014-3660 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

En effet, les SIAO peuvent être conduits à accueillir des étrangers relevant de la demande d'asile à leur arrivée sur le territoire français et doivent pouvoir les orienter, le plus rapidement possible, vers le prestataire de premier accueil, COALLIA, pour les demandeurs de l'Indre-et-Loire et du Loiret, ou vers le service de l'asile de la préfecture de département pour les demandeurs du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

En ce qui concerne la domiciliation, celle-ci est assurée dans chaque département d'origine du demandeur selon les modalités décrites au point 1.1.3.

### **1.1.2 - Le guichet unique d'accueil des demandeurs préfecture du Loiret/OFII :**

Le schéma régional actuel de l'enregistrement des demandes d'asile tire son fondement de la procédure de régionalisation de l'accueil des demandeurs d'asile en région Centre-Val de Loire qui a débuté à titre expérimental le 1<sup>er</sup> mai 2009 et s'est pérennisée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010. Le rôle de la préfecture chef-lieu de région, issu de cette régionalisation, a été renforcé suite à la mise en œuvre de la loi sur la réforme de l'asile du 29 juillet 2015, et notamment la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret.

La mise en œuvre opérationnelle de la réforme de l'asile s'est appuyée sur la création de guichets uniques permettant de rassembler en un même lieu géographique :

- **les activités d'enregistrement de la demande d'asile classiquement réalisées en préfecture :**
  - \* identification du demandeur ;
  - \* enregistrement de la demande d'asile après validation des informations transmises de manière dématérialisée par la structure de pré-accueil, via le portail informatique SI Asile, et contrôle automatisé des fichiers FNE (fichier national des étrangers), FPR (fichier des personnes recherchées) et SIS (système d'information Schengen) ;
  - \* remise des documents prévus par la réglementation ;
  - \* prise d'empreintes sur la borne EURODAC ;
  - \* qualification de la procédure (normale, accélérée ou " Dublin ") et entretien " Dublin " ;
  - \* remise de l'attestation de demande d'asile ;
- **les activités d'évaluation et d'orientation des demandeurs, qui sont confiées à l'OFII :**
  - \* entretien individualisé de vulnérabilité (questionnaire) ;
  - \* présentation de l'offre de prise en charge ;
  - \* si acceptation de l'offre de prise en charge, orientation vers un hébergement en HUDA ou en CADA, ou si celle-ci n'est pas possible, vers le prestataire chargé de l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
  - \* pré-ouverture, sous certaines conditions, des droits et gestion de l'allocation pour demandeur d'asile.

Le demandeur d'asile ayant refusé une proposition d'hébergement de l'OFII ne pourra pas être hébergé en CADA ou en HUDA. L'OFII doit informer le SIAO de ce refus. Son éventuelle prise en charge dans le dispositif généraliste de droit commun relèvera d'une appréciation de la situation de détresse, selon les dispositions de l'article L. 345-2-2 du CASF.

Pour permettre la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret, des travaux ont été effectués au service de l'immigration et de l'intégration, 1 rue Saint Pierre Lentin à Orléans. Le guichet unique, dont le responsable est l'adjoint du chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, est composé en effectif théorique de 2 agents de la préfecture du Loiret pour assurer les activités d'enregistrement de la demande d'asile et de 2 agents de l'OFII pour les missions d'évaluation et d'orientation.

L'augmentation de la charge de travail engendrée par l'afflux massif de demandeurs d'asile suite à la crise migratoire a conduit à renforcer les effectifs dédiés au guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au cours de l'année 2016 afin de respecter les délais d'accueil des demandeurs.

Les demandeurs d'asile, selon leur type de procédure (normale, accélérée, Dublin), suivent ainsi les parcours détaillés dans les schémas produits en pièces jointes (**annexes 4 et 5**).

### **1.1.3 - L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile :**

L'association COALLIA, dans le cadre du marché précité, assure l'accompagnement administratif et social des demandeurs d'asile qui ne seront pas hébergés en hébergement stable (CADA/HUDA), à l'issue du passage en guichet unique.

Les prestations assurées par COALLIA sont les suivantes :

- **domiciliation postale**, confiée par convention de sous-traitance de COALLIA à la Croix Rouge Française dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret et à l'association Solidarité Accueil dans l'Indre. En ce qui concerne le département de Loir-et-Cher, la prestation de domiciliation est assurée, sans conventionnement, par le centre intercommunal d'action sociale de Blois suite au désengagement de France Terre d'Asile de cette mission. Néanmoins, cette situation mise en place dans l'urgence ne présente qu'un caractère temporaire et l'association COALLIA devra, au cours de l'année 2017, mettre en place pour le département de Loir-et-Cher, un dispositif équivalent à celui mis en place dans les autres départements de la région visant à formaliser un conventionnement avec un prestataire.
- **orientation vers une solution alternative d'hébergement** du demandeur d'asile, ayant accepté l'offre de prise en charge mais qui n'a pas pu être orienté vers un dispositif d'hébergement en CADA/HUDA par l'OFII au sein du guichet unique.  
Sur la base des informations transmises par l'OFII ou de l'évaluation réalisée par COALLIA, les besoins urgents de mise à l'abri des demandeurs d'asile devront être signalés aux acteurs concernés (SIAO, DDCS/PP) ;
- **octroi d'aides d'urgence**, à titre exceptionnel et dans la limite des fonds de secours disponibles, aux demandeurs en grande précarité, en attente du premier versement de l'ADA ;
- **acheminement du demandeur d'asile vers une structure d'hébergement** (CADA/HUDA), indiquée par l'OFII (organisation du transport, notamment en achetant son titre de transport, qui sera remboursé par l'OFII s'il s'agit d'un transport interrégional) ; en cas de refus du demandeur de rejoindre la structure d'hébergement, COALLIA devra informer le demandeur des conséquences de ce refus et si cette décision persiste, l'OFII et la structure d'hébergement ;
- **aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA** :
  - \* remise de documents d'information ;
  - \* organisation de sessions d'information collectives ou d'entretiens individuels pour compléter la partie administrative du dossier de l'OFPRA ;
  - \* si besoin, traduction du récit d'asile avec éventuellement le concours d'un interprète ;
- **accompagnement du demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales** :

- information sur le système scolaire et aide, le cas échéant, à la scolarisation des enfants ;
- \* information sur le système de soins et mise en relation, le cas échéant, avec un médecin ;
- \* information sur le système bancaire et aide, le cas échéant, pour ouvrir un compte ;
- \* information de l'OFII sur les changements de situation du demandeur nécessitant une adaptation de ses conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) ;
- information et gestion de la sortie du dispositif :
  - \* orientation des réfugiés vers les démarches à effectuer auprès de l'OFII (CIR), de la préfecture du domicile (récépissé)... ;
  - \* information des déboutés sur l'aide au retour et à la réinsertion, en relation avec l'OFII.

Afin de répartir la charge de travail entre les 2 antennes de COALLIA, les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret sont invités à s'adresser à l'antenne d'Orléans et ceux domiciliés dans l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, à l'antenne de Tours.

## **1.2 - Le dispositif régional d'hébergement des demandeurs d'asile :**

### **1.2.1 - Le parc d'hébergement régional au 1<sup>er</sup> juin 2016 actualisé au 1<sup>er</sup> décembre 2016 :**

La région Centre-Val de Loire dispose, au 1<sup>er</sup> juin 2016, d'une capacité totale d'hébergement des demandeurs d'asile de 2 593 places validées par le ministère de l'intérieur. 2 533 places ont déjà été autorisées ou conventionnées (l'autorisation préfectorale n'est nécessaire que pour les CADA en qualité d'établissement social et médico-social - ESMS).

2 333 places sont réellement ouvertes et opérationnelles dont :

- 1 674 en CADA sur les 1 824 autorisées ;
- 397 en HUDA (la transformation de 40 de ces places en CADA est en cours d'autorisation) ;
- 262 en AT-SA sur les 312 places validées.

Sur ce parc, 41 places en hébergement d'urgence relèvent de l'hébergement temporaire, dont :

- 31 places d'hôtel à Tours, gérées par l'association Entraïd' Ouvrière ;
- 10 places d'hôtel à Orléans, gérées par l'association AIDAPHI.

L'évolution progressive du parc d'accueil en fonction de la mise en œuvre des capacités qui ont été validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016, est la suivante :

Type d'hébergement	Capacités <b>validées</b> par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités régionales <b>autorisées</b> à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités régionales <b>autorisées et ouvertes</b> à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	1 924	1 824	1 674
Part en %	74,20%	72,01%	71,75%
HUDA	357 dont 41 places d'hébergement hôtelier	397 dont 41 places d'hébergement hôtelier	397 dont 41 places d'hébergement hôtelier – <i>La transformation de 40 de ces places en CADA est en cours d'autorisation</i>
AT-SA	312	312	262
Part en %	25,80%	27,99%	28,25%
<b>Total</b>	<b>2 593</b>	<b>2 533</b>	<b>2 333</b>

L'évaluation du poids relatif de chaque département en fonction de la population, du nombre de demandeurs d'asile domiciliés et du nombre global de places d'hébergement, est la suivante :

- 1ère option basée sur les **capacités régionales autorisées et ouvertes, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5,0%	247	22	50	319	12,2%	13,7%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	15,7%
36	228 692	4,7%	110	28	0	138	8,9%	5,9%
37	596 937	36,0%	260	167	47	474	23,3%	20,3%
41	331 656	10,3%	297	55	0	352	12,9%	15,1%
45	662 297	37,2%	518	110	55	683	25,8%	29,3%
	<b>2 563 586</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 674</b>	<b>397</b>	<b>262</b>	<b>2 333</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

- 2ème option basée sur les **capacités régionales autorisées, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (Données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5,0%	247	22	50	319	12,2%	12,6%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	14,5%
36	228 692	4,7%	190	28	0	218	8,9%	8,6%
37	596 937	36,0%	260	167	97	524	23,3%	20,7%
41	331 656	10,3%	297	55	0	352	12,9%	13,9%
45	662 297	37,2%	588	110	55	753	25,8%	29,7%
	<b>2 563 586</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 824</b>	<b>397</b>	<b>312</b>	<b>2 533</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

- 3ème option basée sur les **capacités validées par le ministère de l'intérieur, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (Données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5%	259	10	50	319	12,2%	12,3%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	14,2%
36	228 692	4,7%	218	0	0	218	8,9%	8,4%
37	596 937	36%	260	167	97	524	23,3%	20,2%
41	331 656	10,3%	357	55	0	412	12,9%	15,9%
45	662 297	37,2%	588	110	55	753	25,8%	29,0%
	<b>2 563 586</b>	<b>100%</b>	<b>1 924</b>	<b>357</b>	<b>312</b>	<b>2 593</b>	<b>100,0%</b>	<b>100%</b>

**- Le parc d'hébergement du département du Cher** (descriptif détaillé en annexe 6) :

Au 1er juin 2016, le département du Cher dispose d'un parc d'accueil constitué de 319 places autorisées, toutes opérationnelles et représentant 13,7 % des capacités régionales ouvertes. Les établissements sont concentrés de façon homogène en milieu urbain sur les agglomérations de Bourges et Vierzon. Ces deux

viles disposent chacune d'un hôpital et sont bien desservies par les réseaux ferrés.

L'hébergement se décline en logements collectifs ou diffus meublés et équipés. Seul, l'HUDA Saint-François de Bourges constitué de places en dortoir de nuit et de chambres sur site collectif ne permet pas dans sa configuration l'accès à des espaces de cuisine. Aussi, l'opérateur offre en compensation une prestation de 3 repas par jour pour chacun des résidents.

Le parc d'accueil départemental est composé en grande partie de places destinées aux personnes isolées. Il offre également un large choix d'accueil pour les couples et les familles monoparentales constituées d'un parent avec un enfant. En revanche, les places ne sont pas aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le CADA ADOMA a toutefois la particularité de disposer d'un ascenseur pour l'accès aux étages. La modularité du parc d'accueil reste également à développer car l'essentiel des logements est constitué de chambres de petite taille.

Deux projets ont été déposés dans le cadre de la campagne de création de places au titre de 2016 :

- une transformation en CADA de 12 places en diffus sur les 22 places HUDA gérées par l'association Saint-François ; ce projet a été validé par le ministère de l'intérieur le 31 mai 2016,
- une extension supplémentaire de 12 places en diffus du CADA ADOMA du Berry ; ce projet a fait l'objet d'un refus du ministère de l'intérieur le 1er août 2016.

Situation au 1 <sup>er</sup> juin 2016				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	ADOMA <i>Bourges et Vierzon</i>	187	187	247
	Saint-François - <i>Bourges</i>	72	60	
HUDA	Saint-François - <i>Bourges</i>	10	22*	22*
AT-SA	ADOMA - <i>Vierzon</i>	50	50	50
<b>Total</b>		<b>319</b>	<b>319</b>	<b>319</b>

\* La transformation de 12 places d'HUDA en CADA est en cours d'autorisation.

L'arrêté portant extension de 12 places supplémentaires du CADA géré par l'association Saint-François a été pris le 6 juin 2016.

Situation au 1 <sup>er</sup> décembre 2016		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	ADOMA <i>Bourges et Vierzon</i>	187
	Saint-François - <i>Bourges</i>	72
HUDA	Saint-François - <i>Bourges</i>	10
AT-SA	ADOMA - <i>Vierzon</i>	50
<b>Total</b>		<b>319</b>

#### - Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir (descriptif détaillé en annexe 7) :

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil du département d'Eure-et-Loir est constitué de 367 places autorisées, toutes opérationnelles et représentant 15,7 % du nombre total de places ouvertes au sein de la région.

L'essentiel du parc d'accueil comprend des appartements diffus essentiellement répartis sur les



agglomérations de Chartres, Châteaudun et Dreux, à proximité des centres hospitaliers.

Ces villes sont desservies par des lignes régulières SNCF ainsi que de transports en car à destination de Paris et par le service du Transbeauce pour les déplacements en région.

Les logements de types 3 et 4 sont majoritaires. Ils facilitent la modularité de l'accueil et offrent aux opérateurs la possibilité d'accueillir régulièrement en cohabitation de petites unités familiales. Ces places ne sont pas spécifiquement adaptées pour l'orientation de personnes à mobilité réduite.

Les appartements disposent pour une grande majorité de cuisines équipées. Le CADA COATEL propose en complément la distribution de denrées alimentaires par l'intermédiaire d'une association caritative.

Le département dispose également sur la ville de Dreux d'un accueil AT-SA de 110 places et d'un site HUDA regroupés en chambres collectives. Sur les 15 places HUDA disponibles, 13 sont réservées à l'accueil de personnes isolées. Les résidents disposent d'une cuisine collective à chaque étage du bâtiment.

Situation au 1 <sup>er</sup> juin 2016				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	AIDAPI <i>Châteaudun et Chartres</i>	102	102	242
	COATEL <i>Châteaudun</i>	50	50	
	Foyer d'accueil Chartrain - <i>Chartres</i>	90	90	
HUDA	ADOMA - Dreux	15	15	15
AT-SA	ADOMA - Dreux	110	110	110
<b>Total</b>		<b>367</b>	<b>367</b>	<b>367</b>

Le foyer d'accueil Chartrain de 90 places a fait l'objet, le 28 juin 2016, d'une décision favorable pour un projet d'extension de 60 places de CADA en logements diffus dans le cadre de l'appel à projets 2016 (45 places sur la commune de la Loupe, 9 places sur la commune de Mainvilliers et 6 places sur la commune de Chartres).

Le préfet d'Eure-et-Loir a autorisé l'extension du CADA du Foyer d'Accueil Chartrain par arrêté du 11 août 2016, portant ainsi les capacités d'hébergement du département d'Eure-et-Loir à 427 places.

Situation au 1 <sup>er</sup> décembre 2016		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	AIDAPI <i>Châteaudun et Chartres</i>	102
	COATEL <i>Châteaudun</i>	50
	Foyer d'accueil Chartrain – <i>Chartres, la Loupe et Mainvilliers</i>	150
HUDA	ADOMA - Dreux	15
AT-SA	ADOMA - Dreux	110
<b>Total</b>		<b>427</b>

**- Le parc d'hébergement du département de l'Indre (descriptif détaillé en **annexe 8**) :**

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil du département de l'Indre comprend 138 places opérationnelles représentant 5,9 % des places ouvertes en région.

Les capacités d'accueil HUDA et CADA actuelles sont situées à proximité du centre hospitalier. Elles bénéficient par ailleurs d'une desserte par les transports en commun " l'Aile Bleue " et le TER.

L'hébergement se décline :

- pour 66 places en chambres sur sites collectifs équipés de cuisines communes ;
- pour 72 places en diffus à destination principalement de familles.

En revanche, aucun site ne dispose d'un accès réellement adapté à la prise en charge de personnes à mobilité réduite.

La typologie des logements permet à l'opérateur COALLIA de moduler les capacités d'accueil et de prendre en charge une large palette de compositions familiales. Près de 45 places sont en outre destinées à l'accueil de personnes isolées.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	138	110	110
	ADOMA - <i>Buzançais</i>	80	<i>Arrêté du 20 mai 2016 portant création de l'établissement au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (1)</i>	
<i>Total des capacités CADA validées le ministère</i>		<i>190</i>		
HUDA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	0	28 (2)	28 (2)
<b>Total</b>		<b>218</b>	<b>138</b>	<b>138</b>

(1) Les 50 premières places d'accueil du CADA ont ouvert en septembre 2016

(2) La transformation de 28 places d'HUDA en CADA a été autorisée par arrêté du 28 juin 2016

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la capacité d'accueil du département a été portée à 218 places par la création d'un nouveau CADA ADOMA de 80 places sur la ville de Buzançais. Elle représente alors 8,4 % de la capacité régionale totale autorisée. Ce projet validé dans le cadre de l'appel à projets 2015 a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 mai 2016. Les nouvelles places sont réparties entre des logements diffus et un accueil collectif sur le site d'une ancienne gendarmerie dont le bâtiment a été rénové. Elles permettent de désengorger la ville de Châteauroux, chef-lieu de département qui concentre actuellement la totalité du parc d'accueil.

En outre, un projet d'extension déposé par l'opérateur COALLIA dans le cadre de l'appel à projets 2016 a été validé le 31 mai 2016 par le ministère de l'intérieur. Il visait à étendre à 138 places la capacité du CADA de Châteauroux (110 places) par la transformation de la totalité du parc HUDA existant soit 28 places. L'extension a été autorisée par le préfet d'Eure-et-Loir par arrêté du 28 juin 2016.

Situation au 1 <sup>er</sup> décembre 2016		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	138
	ADOMA - <i>Buzançais</i>	80
HUDA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	0
<b>Total</b>		<b>218</b>

**- Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire** (descriptif détaillé en **annexe 9**) :

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil d'Indre-et-Loire dispose de 524 places. 474 de ces places sont opérationnelles, représentant 20,3 % des places régionales ouvertes.

Le département a bénéficié dans le cadre de l'appel à projets 2015 de la création d'un AT-SA ADOMA de 80 places sur la ville de Chinon et les communes alentour (Avoine, Beaumont-en-Véron). Ce nouvel établissement doit permettre de déconcentrer une partie des capacités d'accueil qui se situent majoritairement en zone urbaine sur la ville de Tours et son agglomération.

L'agglomération de Tours est reliée au reste du territoire par un réseau ferré dense et dispose du tramway. La ville de Chinon est également desservie par les transports en commun à destination de Tours. Le centre hospitalier régional universitaire de Tours a la particularité de disposer d'un service spécialisé dans le suivi des grossesses pathologiques. Il dispose en outre de plusieurs services de chirurgie orthopédique et traumatologique.

Les opérateurs proposent en grande majorité des places en diffus. Seul le CADA ADOMA de Joué-Les-Tours dispose d'un site collectif.

L'HUDA Albert Thomas d'une capacité de 28 places a la particularité d'accueillir uniquement des hommes isolés et de comprendre dans sa prestation la délivrance d'un petit déjeuner ainsi que d'un repas par jour à chacun des résidents. Tous les appartements sur le département sont équipés de cuisine.

Les demandeurs d'asile accueillis sont principalement des familles, et pour certaines en cohabitation sur les sites HUDA gérés par les associations COALLIA et Emergence. Les appartements mis à disposition ne sont pas spécialement adaptés aux personnes à mobilité réduite. Enfin, le département d'Indre-et-Loire a la particularité de disposer d'un site d'HUDA hôtelier d'une capacité de 31 places.

Les évolutions envisagées du parc concernent :

- la transformation de l'intégralité des 76 places HUDA COALLIA en CADA ;
- l'extension de 30 places du CADA ADOMA de Joué-les-Tours ;
- la création d'un nouvel établissement de 65 places sur l'agglomération tourangelle par l'association SOS Solidarités qui n'est pas encore implantée en région Centre-Val de Loire.

Ces trois projets qui ont été déposés dans le cadre de l'appel à projets CADA 2016 ont fait l'objet, le 1er août 2016, de décisions défavorables de la part du ministère de l'intérieur.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	COALLIA- <i>Tours</i>	130	130	260
	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	130	130	
HUDA	Entr'Aide ouvrière - <i>Tours</i>	31 (accueil hôtelier)	31 (accueil hôtelier)	167
	COALLIA - <i>Tours</i>	76	76	
	Albert Thomas - <i>Tours</i>	22	22	
	Emergence - <i>Tours</i>	38	38	
AT-SA	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	17	17	97
	ADOMA – <i>Chinon, Avoine et Beaumont-en-Véron</i>	80	30	
<b>Total</b>		<b>524</b>	<b>474</b>	<b>524</b>

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	COALLIA- <i>Tours</i>	130
	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	130
HUDA	Entr'Aide ouvrière - <i>Tours</i>	36 (accueil hôtelier)
	COALLIA - <i>Tours</i>	76
	Albert Thomas - <i>Tours</i>	22
	Emergence - <i>Tours</i>	50
AT-SA	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	17
	ADOMA – <i>Chinon, Avoine et Beaumont-en-Véron</i>	80
<b>Total</b>		<b>541</b>

**- Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher (descriptif détaillé en **annexe 10**) :**

Au 1er juin 2016, la capacité d'hébergement du Loir-et-Cher s'élève à 352 places autorisées et opérationnelles représentant 15,1 % de la capacité régionale d'accueil ouverte. Les trois CADA gérés par l'association France Terre d'asile ont bénéficié d'une extension au titre de l'appel à projets CADA 2015 pour la mise en œuvre de 28 nouvelles places à Blois, 22 à Vendôme et 17 à Romorantin-Lanthenay.

Un projet de création d'un CADA COALLIA à Salbris a également été validé par le ministère de l'intérieur le 4 décembre 2015.

Les capacités d'hébergement sont équitablement réparties sur l'ensemble des arrondissements même si Blois, chef-lieu de département concentre 178 places. Les villes d'accueil sont desservies par le train et reliées entre elles par le réseau de bus TLC. Elles disposent également chacune d'un centre hospitalier.

Les appartements, principalement de types T3 à T5 sont en diffus, surtout pour des familles ou personnes seules avec enfant(s), mais peuvent être adaptés suivant les besoins. D'autres sont prévus pour des personnes isolées en cohabitation. Ces logements sont tous équipés d'une cuisine et certains sont en rez-de-chaussée ou disposent d'un ascenseur ce qui les rend accessibles aux personnes à mobilité réduite. Compte tenu de l'évolution de la typologie des demandeurs accueillis, plutôt des personnes isolées, ces grands appartements ne semblent plus adaptés ; c'est la raison pour laquelle, ces places peuvent être modulables.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	FTDA - <i>Blois</i>	123	123	297
	FTDA <i>Romorantin-Salbris</i>	77	77	
	FTDA - <i>Vendôme</i>	97	97	
	COALLIA- <i>Salbris</i>	60	<i>Établissement non autorisé au 1<sup>er</sup> juin 2016</i>	
<i>Total des capacités CADA validées par le ministère</i>		357		
HUDA	ASLD - <i>Blois</i>	55	55	55
<b>Total</b>		<b>412</b>	<b>352</b>	<b>352</b>

Pour répondre à l'appel à projets 2016, les trois CADA France Terre d'Asile, liés par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM), ont déposé un projet commun d'extension d'un total de 9 places par la création de 3 places supplémentaires au sein de chaque établissement. Ces projets ont été rejetés par le ministère de l'intérieur le 27 juin 2016.

Le préfet du département de Loir-et-Cher a autorisé la création du CADA COALLIA à Salbris par arrêté du 27 octobre 2017. Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher a ainsi été porté à 412 places.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	FTDA - <i>Blois</i>	123
	FTDA <i>Romorantin-Salbris</i>	77
	FTDA - <i>Vendôme</i>	97
	COALLIA- <i>Salbris</i>	60
HUDA	ASLD - <i>Blois</i>	55
<b>Total</b>		<b>412</b>

**- Le parc d'hébergement du département du Loiret (descriptif détaillé en annexe 11) :**

Au 1er juin 2016, le département du Loiret dispose d'une large offre d'accueil répartie entre les trois arrondissements. Les places d'accueil opérationnelles s'élèvent à 683 représentant 29,3 % des capacités régionales ouvertes.

L'agglomération d'Orléans, chef-lieu de département concentre toutefois 374 de ces places au 1<sup>er</sup> mai 2016. La mise en œuvre progressive du CADA COALLIA de Pithiviers autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 doit contribuer au rééquilibrage des capacités d'accueil sur le territoire.

L'offre d'accueil se décline équitablement entre logements diffus dans le parc social et chambres sur sites collectifs. Elle permet l'accueil de typologies familiales variées sur des sites dédiés par les opérateurs au profil des demandeurs d'asile (hommes isolés, familles monoparentales...). Pour exemple, l'établissement COALLIA de l'agglomération orléanaise dispose :

- d'un site d'accueil de 70 places exclusivement dédiées à la prise en charge d'hommes isolés ;
- de 20 places d'hébergement à destination de femmes enceintes et de familles monoparentales

constituées d'une femme avec enfant(s).

La cohabitation de petites unités familiales est régulièrement pratiquée par les opérateurs. La présence de grands logements favorise également la modularité de l'accueil. La proximité du centre hospitalier régional d'Orléans permet l'accueil de personnes présentant des pathologies variées. L'aménagement de l'accessibilité des logements reste toutefois à développer.

Enfin, le département du Loiret a la particularité de disposer de 10 nuitées hôtelières temporaires gérées par l'association AIDAPHI. Elles ont vocation à répondre à des situations d'urgence face à la vulnérabilité de certains demandeurs d'asile.

L'évolution du parc concerne l'extension du CADA de la Croix Rouge Française par la transformation des 50 places d'HUDA du site dénommé l'ancienne gendarmerie d'Olivet.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	AIDAPHI - <i>Montargis</i>	95	95	518
	COALLIA - <i>Pithiviers</i>	70	0	
	COALLIA - <i>Gien</i>	99	99	
	COALLIA - <i>Agglo Orléans</i>	145	145	
	ADOMA - <i>Ingré</i>	110	110	
	Croix rouge Française <i>Fleury-Les-Aubrais</i>	69	69	
<i>Total des capacités CADA validées par le ministère</i>		588		
HUDA	COALLIA - <i>Orléans</i>	50	50	110 dont 10 nuitées hôtelières
	Croix rouge Française <i>Olivet</i>	50	50	
	AIDAPHI - <i>Orléans</i>	10 nuitées hôtelières	10 nuitées hôtelières	
AT-SA	ADOMA - <i>Ingré</i>	30	30	55
	COALLIA - <i>Gien</i>	25	25	
<b>Total</b>		<b>753</b>	<b>683</b>	<b>683</b>

Le projet déposé par la Croix Rouge Française relatif à la transformation des 50 places d'HUDA en places de CADA a fait l'objet d'une validation du ministère de l'intérieur le 12 août 2016. L'arrêté préfectoral portant extension du CADA géré par la Croix Rouge Française a été pris le 27 septembre 2016 portant ainsi le parc d'hébergement du Loiret à 753 places.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	AIDAPHI - <i>Montargis</i>	95
	COALLIA - <i>Pithiviers</i>	70 (places autorisées)
	COALLIA - <i>Gien</i>	99
	COALLIA - <i>Agglo Orléans</i>	145
	ADOMA - <i>Ingré</i>	110
	Croix rouge Française <i>Fleury-Les-Aubrais</i>	119
HUDA	COALLIA - <i>Orléans</i>	50
	AIDAPHI - <i>Orléans</i>	10 nuitées hôtelières
AT-SA	ADOMA - <i>Ingré</i>	30
	COALLIA - <i>Gien</i>	25

<b>Total</b>	<b>753</b>
--------------	------------

### **1.2.2 - L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les CADA et les HUDA :**

L'orientation vers un hébergement dédié s'opère dans le cadre d'une prise en charge par l'OFII des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile. Elle suppose une acceptation préalable par la personne d'une offre de prise en charge qui lui est soumise lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique.

Outre l'orientation directive vers un hébergement temporaire ou pérenne, cette offre prévoit également le versement d'une allocation mensuelle, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant varie en fonction du mode d'hébergement et de la composition de la famille.

Le demandeur d'asile qui la signe s'engage à accepter l'orientation qui lui est, ou lui sera proposée, que celle-ci soit faite au plan local, régional, ou national. En cas de refus, l'OFII peut procéder à la suspension de la prise en charge des conditions matérielles d'accueil, ce qui a notamment pour conséquence d'interrompre le versement de l'ADA. Les orientations réalisées doivent cependant tenir compte de la vulnérabilité des personnes qui est évaluée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

L'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile est gérée au moyen de l'application informatique DN@, qui permet à la direction territoriale de l'OFII, aux gestionnaires d'HUDA et de CADA et au service asile de la direction générale de l'OFII, d'interagir sur cette offre.

Les structures déclarent et mettent à jour quotidiennement leur offre d'hébergement : nombre de places disponibles, descriptif des logements et du profil des personnes/familles pouvant y être hébergées (isolées, familles, nombre d'enfants...).

La direction territoriale de l'OFII consulte quotidiennement les offres d'hébergement disponibles puis procède au choix des personnes à orienter. En application de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions d'admission sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile, en tenant compte de la situation du demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement et signifier son opposition à l'OFII dans un délai de 48 heures à partir de la date de décision d'admission. A cet effet, le préfet a accès au traitement automatisé des données géré par l'OFII concernant les entrées et sorties dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile situés dans le département. Dans ce cas, l'OFII est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission.

L'OFII prend téléphoniquement l'attache des responsables des structures et des intéressés pour organiser l'acheminement de ces derniers vers leur lieu d'hébergement. Il délivre si nécessaire des bons de transport. Dans l'hypothèse où la spécificité d'un hébergement déclaré disponible ne répond à aucun besoin au plan local ou régional, la direction territoriale l'inscrit au contingent national.

Le service asile de la direction générale de l'OFII assure les orientations nationales vers l'ensemble des places à gestion nationale définies dans le cadre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. La direction de l'asile du ministère de l'intérieur gère également le dispositif AT-SA, en lien avec l'OFII.

L'OFII doit s'assurer de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

La pénurie chronique de places disponibles, notamment pour les personnes isolées, la priorisation des personnes déjà en attente d'hébergement, ainsi que le traitement dérogatoire de certains publics jugés prioritaires obèrent les possibilités d'orientation directe depuis le guichet unique, lors de l'enregistrement de la demande d'asile. De plus, une inadéquation entre les places disponibles, plutôt à destination des familles et le profil des personnes en attente d'orientation, majoritairement des personnes isolées, est régulièrement constatée.

Aussi le recours au dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun est-il souvent nécessaire pour permettre une mise à l'abri des personnes. Cette mission est assurée par l'association COALLIA, titulaire du marché de prestations de premier accueil et d'accompagnement, qui mobilise des solutions d'hébergement alternatives dans l'attente d'orientations dans le dispositif national d'accueil. Sur la base des informations transmises par l'OFII, COALLIA signale le besoin urgent de mise à l'abri du demandeur d'asile aux acteurs concernés : SIAO, DDCS/PP.

Les orientations se font sur la base d'entretiens individuels avec le demandeur d'asile et d'échanges avec les instances de régulation de l'hébergement d'urgence généraliste : SIAO et/ou gestionnaires de l'hébergement d'urgence.

## **2 - Les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement :**

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe un objectif d'extension du parc d'accueil régional à 2 455 places d'hébergement au 31 décembre 2017. Cet objectif intègre les places d'hébergement en AT-SA, HUDA ainsi que la mise en œuvre d'un minimum de 1 802 places en CADA.

La valeur cible régionale est atteinte, compte tenu du nombre total de places validées par le ministère de l'intérieur suite aux projets d'extension et de création de places supplémentaires déposés au titre des appels à projets CADA et AT-SA 2015.

Toutefois, dans le contexte d'un important afflux de demandeurs d'asile, l'amélioration du pilotage, de la répartition et de la configuration du parc d'hébergement, qui doit s'adapter à l'évolution de la situation des demandeurs, constitue un objectif primordial.

A cet effet, plusieurs actions sont à mettre en place :

### **2.1 - Le suivi des ouvertures de places suite aux appels à projets 2015 et 2016 :**

Conformément à l'information du ministère de l'intérieur du 10 mai 2016, les opérateurs en contrepartie de l'autorisation préfectorale d'ouverture des places d'hébergement, doivent transmettre chaque mois au préfet de département concerné, un plan de montées en charge des captations de logements et des ouvertures de places. Ces informations agrégées par le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret sont communiquées mensuellement au ministère de l'intérieur et à la direction territoriale de l'OFII.

Chaque département (DDCS/PP) assure un suivi régulier des démarches des opérateurs dans leur captation de logements et de la montée en charge progressive des nouvelles capacités validées par le ministère de l'intérieur.

Les places de CADA validées par le ministère de l'intérieur au titre des appels à projets 2015 et 2016 seront ouvertes au 31 décembre 2016.



En ce qui concerne le CADA COALLIA de Pithiviers, l'ouverture des places s'effectue progressivement. Pour le suivi de ces ouvertures et leur mise en place, il a été créé un comité de pilotage co-présidé par le maire de Pithiviers et la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret composé des élus locaux, des bailleurs et de l'opérateur afin que chaque place captée soit l'objet d'un consensus avant ouverture. Les réunions régulières de ce comité de pilotage permettent de faciliter la captation de places par l'association COALLIA.

## **2.2 - Le développement du parc d'accueil en CADA par la transformation de places HUDA :**

Conformément aux instructions nationales du 10 novembre 2015, une nouvelle campagne d'appels à projets pour la création d'un minimum de 194 places d'accueil en région Centre-Val de Loire a été lancée au titre de l'exercice 2016. Elle bénéficie d'un cadre simplifié de la procédure d'appel à projets à la suite des modifications opérées par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Les objectifs minimum de création de places ont été fixés de la manière suivante :

- 12 places dans le Cher ;
- 55 places en Eure-et-Loir ;
- 28 places dans l'Indre ;
- 51 places dans l'Indre-et-Loire ;
- 9 places dans le Loir-et-Cher ;
- et un minimum de 39 places dans le Loiret.

La priorité régionale était de privilégier la transformation de places d'accueil en structures HUDA afin d'une part, de ne pas augmenter la capacité totale d'accueil et d'autre part, de pérenniser le financement de ces capacités face à une diminution significative des crédits dédiés au dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

A l'issue des appels à projets 2015 et 2016 visant à la création de places de CADA, ce sont 125 places d'HUDA qui ont été transformées en places de CADA .

## **2.3 - L'amélioration du maillage territorial des places de CADA dans la région :**

Dans le cadre de la création à moyen terme de nouvelles places de CADA, devra être prise en compte, au-delà des critères préconisés par le ministère de l'intérieur dans les appels à projets successifs, tels que les opportunités immobilières, la dynamisation des espaces ruraux, l'accessibilité des lieux d'hébergement, le caractère modulable des places d'hébergement..., une meilleure répartition des places dans chaque département et dans les différents départements de la région, afin de :

- ne pas augmenter la concentration de l'accueil des demandeurs d'asile dans les chefs-lieux de département. Le désengorgement des chefs-lieux de département peut se réaliser par l'implantation de CADA en zones rurale ou péri-urbaine. Celle-ci ne fait pas obstacle aux déplacements des demandeurs pour effectuer leurs différentes démarches, les CADA disposant de moyens pour les accompagner dans leurs démarches durant leur prise en charge ;
- privilégier la création de places dans les départements en fonction du poids démographique de chacun d'entre eux dans la région, voire du poids de la demande d'asile (voir point 1.2.1).

## **2.4 - L'amélioration de la modularité des places :**

L'actuelle configuration des places de CADA ou d'HUDA dans la région n'est plus adaptée à la typologie du public en attente d'une admission en CADA face à l'augmentation constante depuis plusieurs mois de la proportion de petites cellules familiales et de personnes isolées. Ces dernières représentent 62 % de la

liste d'attente régionale. La proportion d'hommes isolés s'élève à près de 43 % (au 1<sup>er</sup> décembre 2016).

L'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CADA ou HUDA doit par conséquent être poursuivie et développée. La configuration des logements doit être adaptée par le renouvellement notamment de certains mobiliers, au fur et à mesure des départs, afin de favoriser la cohabitation de petites unités familiales ou de personnes isolées.

Conformément à l'information du ministère de l'intérieur du 10 mai 2016, les gestionnaires de CADA transmettent chaque mois au préfet de département concerné, un bilan des transformations de places réalisées dans leur établissement. Ces informations agrégées par le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret, et ventilées par département et par CADA, sont communiquées mensuellement au ministère de l'intérieur.

### **2.5 - Le respect du taux de gestion de places au niveau national de 30 % :**

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif une grande part des extensions de CADA qui ont été autorisées au titre de l'appel à projets CADA 2015 ont été préemptées par l'OFII national afin de contribuer notamment au désengorgement du Calaisis, de Grande-Synthe et de la région Île-de-France.

Ainsi, entre le 31 octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> juin 2016, 143 orientations nationales ont été prononcées en région Centre-Val de Loire pour un total de 459 orientations (hors données AT-SA), ce qui représente un taux de gestion des places disponibles en HUDA et CADA par le niveau national de 31,15 % sur cette période.

Afin d'optimiser la mise en œuvre du mécanisme de régulation nationale du flux de l'asile, il convient d'identifier pour des orientations nationales, un nombre pré-défini de places d'hébergement stables (CADA, HUDA, AT-SA), existantes ou en cours de création, dans un nombre réduit de structures, qui doivent correspondre aux critères suivants :

- une partie des places doit être située dans des villes avec CHU ou à proximité d'équipements médicaux importants en mesure d'accueillir des personnes très vulnérables, à pathologies lourdes ;
- les structures retenues doivent être en mesure d'accueillir à la fois des demandeurs d'asile en famille et/ou des personnes isolées ;
- certaines structures doivent être en mesure d'accueillir des personnes à mobilité réduite.

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, la répartition des 765 places à gestion nationale, correspondant à 30 % du parc régional hors hébergement temporaire, conformément à l'instruction du 26 janvier 2015 relative aux schémas régionaux, est la suivante :

- 142 places de CADA captées pour l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés (voir point 2.6) ; une fois le programme de relocalisation terminé, elles pourront être réattribuées au contingent régional, dès lors que le taux de gestion nationale reste par ailleurs conforme à celui prévu par l'instruction précitée ;
- 623 places pour la gestion nationale, hors relocalisés: 266 places en AT-SA de la région Centre-Val de Loire, 15 places d'HUDA et 342 places de CADA (**annexe 12**).

### **2.6 - La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés :**

L'Etat français s'est engagé, aux termes des décisions prises par le conseil de l'Union Européenne les 14 et 22 septembre 2015, à accueillir un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile à compter de novembre 2015 au cours des deux années à venir.

Les modalités de prises en charge ont été définies dans l'instruction relative à la mise en oeuvre du programme européen de relocalisation, conjointement émise par le ministre de l'intérieur et le ministre du

logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le 9 novembre 2015.

Les migrants relocalisés sont des ressortissants érythréens, syriens ou irakiens, en besoin manifeste de protection, qui sont identifiés et enregistrés par des « hot spots » situés en Italie et en Grèce. Une mission foraine de l'OFPRA se rend sur ces sites pour déterminer les besoins en protection.

6 pôles d'accueil ont été désignés pour accueillir ces migrants relocalisés, qui devront déposer une demande d'asile auprès d'un guichet unique. Toutefois, ces migrants ayant été préalablement identifiés, la procédure de délivrance du statut sera plus rapide. Les 6 pôles d'accueil sont les suivants : Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon et les guichets uniques de l'Île de France.

Les migrants relocalisés doivent, dès leur arrivée sur le territoire français, être orientés vers des places d'hébergement dédiées à leur effet (création de 5 130 places supplémentaires de CADA au titre du programme européen de relocalisation en 2016). A ce titre, les régions limitrophes aux pôles d'accueil, à l'instar de la région Centre-Val de Loire, seront mobilisées.

Par message du 30 décembre 2015 adressé aux préfets des régions concernées, le directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur a indiqué qu'au titre des objectifs de création de places en CADA en 2016, 142 places en région Centre-Val de Loire devaient être dédiées à la relocalisation. Un nouveau message du 11 février 2016 a rappelé l'obligation d'affecter 142 places à la relocalisation. Toutefois, il a été précisé que ces places ne devaient plus être issues de l'appel à projets 2016 mais des places accordées en 2015 qui n'ont pas encore été ouvertes.

La répartition des 142 places affectées aux relocalisés, qui tient compte des places déjà captées par l'OFII, figure à l'**annexe 12**. Il convient toutefois de préciser que cette répartition n'a pas vocation à s'inscrire dans le temps puisqu'elle a été opérée pour répondre en urgence aux arrivées de relocalisés à l'été 2016 et que seules des places de CADA peuvent être dédiées au public des relocalisés.

La répartition pérenne des places affectées aux relocalisés sera la suivante :

- 80 places au CADA ADOMA de Buzançais ;
- 60 places au Foyer d'Accueil Chartrain issues de l'extension suite à l'appel à projets 2016 (45 places sur la commune de la Loupe, 6 places sur la commune de Chartres et 9 places sur la commune de Mainvilliers).

## **2.7 - La réservation de places pour les étrangers en procédure " Dublin " :**

Le nombre de demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure " Dublin " est en hausse constante. En effet, les " dublinés " ont augmenté de 107 % entre 2014 et 2015.

	Cher	Eure-et-Loire	Indre	Loir-et-Cher	Indre-et-Loire	Loiret	Total " dublinés "
" Dublinés " 2014	3	11	4	12	29	45	104
" Dublinés " 2015	7	25	16	17	55	95	215

Cette tendance s'est poursuivie en 2016 puisqu'au 30 novembre 2016, avec 450 demandes, le nombre de demandeurs d'asile en procédure Dublin a augmenté de 93, 5% par rapport à la même époque en 2015.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a modifié l'article L 742-2 du CESEDA pour créer une nouvelle mesure d'assignation à résidence propre aux demandeurs d'asile placés en procédure " Dublin ". En application de cet article, l'autorité administrative peut, aux fins de mise en oeuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur.

La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la limite de cette durée, par décision également motivée.

Les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin peuvent d'ores et déjà être assignés à résidence sur le parc régional existant en AT-SA, en hôtel, en HUDA. Toutefois, au regard de l'augmentation conséquente du nombre de demandeurs d'asile concernés par cette procédure, une réflexion doit être engagée, dès le début de l'année 2017, au niveau régional afin d'optimiser la conduite de cette procédure et d'harmoniser les pratiques de traitement des dossiers. Ainsi, pourront être envisagées la désignation d'un référent au niveau régional qui puisse servir de point d'entrée pour les échanges avec les interlocuteurs en charge de ces dossiers ou la spécialisation d'une préfecture dans le traitement de ces demandes. En outre, conviendra-t-il d'augmenter le nombre de places dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et de spécialiser des sites d'hébergement de ces demandeurs d'asile.

### **3 - L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement :**

L'**annexe 13** décrit le parcours du demandeur d'asile hébergé en CADA ou en HUDA, depuis son entrée dans l'établissement, jusqu'à sa sortie, après notification de la décision favorable ou défavorable de l'OFPPA ou du jugement de la CNDA, en indiquant :

- les obligations du demandeur d'asile dont la présence au sein de l'établissement est limitée dans le temps : il doit en effet sortir dans un délai d'un mois à compter de cette notification si le demandeur est débouté, ou de 3 mois en cas de protection internationale accordée, renouvelable pour 3 mois avec l'accord de l'OFII, en application de l'article R. 744-12 du CESEDA ;
- les missions de l'OFII au sein du guichet unique, du gestionnaire du CADA ou de l'HUDA, de COALLIA, de la préfecture du lieu d'hébergement et du SIAO du département, qui doivent favoriser la sortie des déboutés, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans les délais légaux précités, et ainsi favoriser la fluidité du parc d'hébergement.

Avant d'examiner les actions qui seront mises en place pour améliorer la rotation des demandeurs au sein des CADA et des HUDA, il est important d'examiner la situation des CADA et des HUDA de la région Centre-Val de Loire, en matière de durée de présence et de maintien en présence induite des personnes hébergées.

#### **3.1 - Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence induite :**

Les tableaux figurant à l'**annexe 14** indiquent pour chaque CADA et HUDA de la région les données suivantes arrêtées au 25 mars 2016 :

- le nombre de places " ouvertes " ;
- le nombre de personnes accueillies et le taux d'occupation par structure et par département ;
- le nombre global de personnes en présence induite et le taux global de présence induite par structure et par département, avec la distinction entre réfugiés et déboutés du droit d'asile ;
- la durée moyenne de présence des sortants des CADA en 2015 ;
- la durée moyenne des sorties des CADA après la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile, par structure et par département, avec la distinction entre réfugiés et déboutés du droit d'asile.

Même si les données sont établies à une date définie, les fluctuations des taux constatés ne modifient pas de façon significative les grandes tendances observées.

### **3.1.1 - Le taux d'occupation et la durée de présence :**

#### **En ce qui concerne le taux d'occupation :**

- Les objectifs nationaux relatifs au taux d'occupation préconisent a minima 97 % de personnes accueillies par rapport à la capacité totale de l'établissement ;
- En région Centre-Val de Loire, au 25 mars 2016, le taux d'occupation des CADA s'élève à 91,5%. Les 3 CADA France Terre d'Asile du Loir-et-Cher présentent le taux d'occupation le plus bas avec 78,1 % en raison de l'ouverture progressive des extensions nouvellement autorisées, tandis que les CADA ADOMA et COALLIA de l'Indre-et-Loire ont le taux le plus important avec 99,2 % ;
- Au 25 mars 2016, le taux d'occupation pour la région des structures d'HUDA est de 81,6%, avec de fortes disparités entre les départements. En effet, l'Eure-et-Loir a un taux d'occupation de 100 % alors que le Loir-et-Cher avoisine seulement les 70%.

#### **En ce qui concerne la durée de présence :**

- En mars 2016, la durée moyenne de présence en CADA sur le plan national s'élève à 528 jours (source OFII) ;
- Selon le DN@ au 30 avril 2016, la durée moyenne régionale de présence des réfugiés dans les CADA s'élève à 556 jours. Les CADA du Loiret, avec 365 jours en moyenne, affichent le nombre de jours le plus bas, tandis que ceux de l'Indre-et-Loire présentent le nombre le plus élevé avec 695 jours de présence en moyenne ;
- Pour les déboutés du droit d'asile, une moyenne de 454 jours de présence en CADA apparaît sur le plan régional. Tandis que le CADA COALLIA de l'Indre-et-Loire a la durée moyenne la plus faible avec 286 jours, les CADA du Cher accueillent les déboutés durant 584 jours en moyenne ;
- Pour les HUDA, aucune étude ne peut être conduite, certaines données relatives à la durée de présence ne sont pas disponibles sur le DN@.

### **3.1.2 - Le maintien en présence indue :**

Selon les objectifs fixés par le ministère de l'intérieur, le taux de personnes déboutées de leur demande d'asile se maintenant en présence indue dans l'établissement doit être inférieur à 4 %, tandis que celui des bénéficiaires de la protection internationale ne doit pas dépasser 3 %.

En mars 2016, sur le plan national, 2 580 personnes séjournaient en présence indue dans les CADA, soit un taux de 9,8 %, dont 2 088 déboutés d'asile, représentant un taux de 7,9 % et 492 réfugiés, représentant un taux de 1,9 % (source OFII).

En région Centre-Val de Loire, au 25 mars 2016, le taux global de personnes en présence indue est de 17,2 % pour les CADA et de 18,8 % pour les HUDA.

Les causes de ces présences indues, peuvent être de plusieurs natures :

- l'accueil de grandes familles, pour lesquelles les sorties contraintes sont difficiles à mettre en œuvre ;
- l'effet de communautarisme ; certains CADA refusent d'accueillir un nombre important de personnes de même nationalité, outre le fait que la cohabitation peut être difficile entre nationalités différentes ;
- l'activité militante des réseaux ou associations, qui incitent les déboutés à se maintenir dans les CADA.

De plus, la sortie des demandeurs déboutés du droit d'asile paraît plus difficile pour ceux bénéficiant d'un hébergement en diffus par rapport aux demandeurs hébergés dans un habitat collectif.

#### **En ce qui concerne les déboutés du droit d'asile :**

- Pour les CADA, le taux régional concernant les déboutés s'élève à 15,5 %. Alors que dans l'Indre, aucun débouté d'asile n'est en présence indue, l'Indre-et-Loire a un taux de déboutés de 31,8 %, le plus élevé de la région ;
- La durée moyenne de sortie des déboutés après notification de la décision définitive est de 70 jours en région, ce qui dépasse de 40 jours le seuil autorisé. Le Loir-et-Cher, avec 29 jours, présente un nombre de jours bien inférieur à l'Indre, dont le CADA héberge ses déboutés durant 122 jours après la notification de la décision définitive, soit 92 jours de plus que la durée légale d'hébergement autorisée ;
- Pour les HUDA, le taux régional de présence indue des déboutés est de l'ordre de 18,5 %, avec une forte disparité entre les départements, les HUDA du Cher et de l'Eure-et-Loire n'hébergeant pas de déboutés et ceux de l'Indre-et-Loire ayant 44,7 % de déboutés.

#### **En ce qui concerne les réfugiés :**

- Le taux de présence indue des réfugiés au niveau régional, au 25 mars 2016, s'élève à 1,7 % dans les CADA, ce qui respecte le seuil fixé au niveau national ;  
Alors que dans certains départements comme le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher, les CADA n'ont pas de réfugiés en présence indue, l'Indre-et-Loire a un taux moyen de 5,8 % pour ses deux CADA, dépassant ainsi le seuil autorisé ;
- La durée moyenne de sortie du CADA d'un réfugié après notification de la décision définitive est de 152 jours. Les réfugiés des CADA de l'Indre et du Cher ont la durée de présence en indue la plus courte avec respectivement 45 et 102 jours. Ceux de l'Indre-et-Loire ont la durée de présence la plus longue avec 319 jours, soit 139 jours en présence indue ;
- Pour les HUDA, le taux régional de présence indue des réfugiés, qui s'élève à 0,3 %, est particulièrement faible.

### **3.2 - Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place :**

Pour fluidifier le parc d'hébergement et permettre une meilleure rotation des demandeurs d'asile au sein des structures, l'information des demandeurs d'asile qui incombe aux gestionnaires de CADA et d'HUDA sur le caractère provisoire de leur hébergement, et les modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation, doivent être strictement respectées et des actions spécifiques à la sortie des déboutés et à celle des bénéficiaires d'une protection internationale, mises en places. L'accès à un hébergement ou à un logement autonome pour ces derniers joue un rôle fondamental dans le processus d'intégration.

#### **3.2.1 - L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur hébergement :**

Les opérateurs doivent transmettre aux demandeurs d'asile hébergés une information en amont claire et ferme sur le caractère temporaire de leur hébergement, qui doit être renouvelée pendant toutes les étapes de la procédure.

Le modèle type de conventions de fonctionnement conclues entre les préfets de département et les opérateurs des CADA fixé par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015, précise les missions et les objectifs assignés aux CADA. Le CADA doit notamment :

- préparer et organiser la sortie du centre des demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une décision

- définitive de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- informer les demandeurs d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine proposés par la DT de l'OFII, dès leur entrée dans le centre et pendant toute la durée du séjour, aux diverses étapes de la procédure de demande d'asile, notamment :
    - \* lors de la notification d'une décision de rejet de l'OFPRA, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un recours ;
    - \* lors de la notification d'une décision de rejet de la CNDA.

Le contrat de séjour, qui est signé par tout demandeur d'asile dès son entrée dans le CADA, dont le modèle a été défini par l'arrêté du 29 octobre 2015, conformément à l'article R. 744-6 du CESEDA, mentionne les conditions de fin de prise en charge du demandeur.

### **3.2.2 - Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation :**

Conformément à l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions de sortie d'un CADA sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du CADA qui informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du CADA.

En application de l'article R. 744-12 du CESEDA, dès qu'une décision définitive a été prise sur une demande d'asile, le gestionnaire du CADA est informé sans délai par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile de la personne hébergée et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur. Dès que l'information a été réalisée auprès du gestionnaire de CADA, celui-ci communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge préparée par l'OFII, à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie, sauf si cette personne présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée.

Les conditions exceptionnelles de maintien dans les CADA des demandeurs d'asile déboutés ou ayant obtenu une protection internationale figurent à l'**annexe 15**. Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA sont adressées à l'OFII qui en cas d'accord en informe le gestionnaire en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge.

Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà des délais réglementaires, le gestionnaire du CADA en informe sans délai l'OFII ainsi que le préfet de département où se situe le CADA. A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'OFII. Il en informe l'OFII et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement.

### **3.2.3 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés d'asile des CADA/HUDA :**

La gestion des sorties des déboutés obéit à des modalités variées d'un département à l'autre de la région. Les bonnes pratiques visant à libérer plus rapidement les places de CADA occupées indûment devront être diffusées et de nouveaux leviers recherchés. En effet, le maintien en CADA de déboutés fait obstacle à l'hébergement de demandeurs d'asile remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un logement, ce qui altère la fluidité du parc d'hébergement.

### **- Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfetures et les DDSCS/PP et COALLIA :**

La communication et l'échange d'informations entre l'ensemble des partenaires, à savoir l'OFII, les opérateurs, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de chacun des départements, les

préfectures, les DDCS/PP et l'opérateur COALLIA chargé des missions de pré-accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, sont essentiels dans le recensement des situations vulnérables et la gestion de la sortie des demandeurs d'asile déboutés.

Les opérateurs doivent préparer et organiser la sortie des demandeurs d'asile, tenir à jour un tableau de bord des dates limites de sortie des déboutés et des actions réalisées ou à entreprendre pour chacun d'entre eux (entretien, présentation des aides de l'OFII...).

L'OFII doit transmettre, chaque mois, les indicateurs de taux d'occupation et de présence indue, à la préfecture, à la DDCS/PP et au SIAO du département concerné.

#### **- La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L. 744-5 du CESEDA :**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a instauré une procédure spécifique pour l'expulsion des étrangers déboutés du droit d'asile, qui se maintiennent indûment ou irrégulièrement dans un lieu d'accueil prévu à l'article L. 744-3 du CESEDA.

En cas de difficultés de sortie du CADA ou de l'HUDA après expiration des délais précités, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'OFII. Il en informe l'OFII et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement (voir **annexe 13**). Si la personne se maintient, le préfet du département du lieu d'implantation du CADA met en demeure l'intéressé de quitter les lieux, dans un délai jugé raisonnable de 15 jours, dans les cas mentionnés au II de l'article R.744-12 du CESEDA :

- la personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'OFII ;
- la personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé ;
- la personne a manifesté un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement : il peut s'agir d'un comportement agressif envers les personnels chargés de la gestion du lieu d'hébergement ou envers les autres personnes hébergées (manquements répétés, incivilités, actes portant atteinte aux biens, menaces, coups et blessures...).

Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive, saisir le président du tribunal administratif en référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indue de quitter les lieux. Le président du tribunal administratif statue par une ordonnance qui est immédiatement exécutoire.

Il convient de noter que les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables en matière d'expulsions locatives, telles que celles de l'article L. 412-6 relatives à la trêve hivernale, ne s'appliquent pas dans le cadre de cette procédure d'expulsion. En effet, l'hébergement des intéressés ne repose pas sur un contrat de bail mais constitue une prestation à titre gracieux ne donnant pas lieu en contrepartie au versement d'un loyer.

#### **- L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue :**

L'éloignement des étrangers déboutés de leur d'asile, n'ayant pas vocation à obtenir une carte de séjour à un autre titre est l'une priorité fixée pour 2016 par le ministre de l'intérieur en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Aussi, dès le rejet définitif de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile font l'objet très rapidement



d'une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ de 30 jours, prise par le préfet du lieu de domicile du demandeur, à partir du suivi des listes de décisions définitives de rejet sur l'application informatique telemofpra.

Ce délai de 30 jours correspond généralement à celui fixé à la personne déboutée pour quitter son hébergement en CADA ou en HUDA. Pendant ce délai, l'OFII devra présenter les dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion.

Passé ce délai, si elle se maintient en présence indue, elle pourra faire l'objet de la procédure d'expulsion précitée, et dès son départ du CADA, la mesure d'éloignement prise à son encontre pourra être mise à exécution.

Par ailleurs, pour favoriser le départ effectif des déboutés du droit d'asile placés sous OQTF, **un dispositif expérimental de préparation au retour volontaire** pourra être mis en place dans un ou plusieurs départements de la région, tel que prévu dans le volet « lutte contre l'immigration irrégulière » du plan « migrants » adopté en conseil des ministres le 17 juin 2015. Il repose sur un double pilier :

- un hébergement en structure collective, géré par un opérateur, financé par l'Etat dans le cadre du programme 303 et le placement sous assignation à résidence dans cette structure des personnes volontaires au retour ;
- un accompagnement personnalisé par l'OFII et l'opérateur, assurant la cohérence du suivi des personnes concernées pour lesquelles, si nécessaire, des démarches seront effectuées pour la délivrance d'un laissez-passer consulaire, qui pourront percevoir une aide financière journalière et bénéficier d'un retour volontaire et aidé, dans le cadre de la refonte des aides de l'OFII décrites ci-dessous.

Ce dispositif a été expérimenté par la préfecture de la Moselle et se met progressivement en place dans d'autres départements.

#### **- L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII :**

Les dispositifs d'aide au retour ou à la réinsertion gérés par l'OFII sont présentés à l'**annexe 16**.

En région Centre-Val de Loire, les étrangers placés sous OQTF, notamment ceux déboutés de leur demande d'asile, doivent recevoir ce document accompagné d'une information sur les aides au retour et à la réinsertion proposées par l'OFII.

La direction territoriale de l'OFII doit être destinataire des copies des OQTF notifiées par les préfectures, afin d'organiser dans le délai de 30 jours accordé pour le départ du demandeur d'asile, un entretien personnel à l'OFII ou dans la structure d'hébergement, permettant de présenter les dispositifs d'aides au retour de l'OFII.

Un autre moyen consiste à ce que l'OFII rencontre les équipes des structures d'hébergement ou d'accompagnement social des CADA, afin que celles-ci puissent relayer l'information sur les aides auprès des publics hébergés, notamment les déboutés de leur demande d'asile. Les équipes de l'OFII interviennent également directement auprès de ces publics à la demande des structures. L'expérience montre que l'efficacité d'une telle approche repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs, qui doivent convaincre et accompagner les personnes éligibles aux aides dans la durée, ce travail apparaissant comme un préalable indispensable à l'émergence, l'acceptation et la construction d'un projet de retour.

Le préfet peut solliciter la majoration exceptionnelle de l'aide au retour prévue par l'arrêté du 17 avril 2015 au directeur général de l'OFII, au bénéfice de publics identifiés, dans le cadre d'opérations

ponctuelles et limitées dans le temps. Cette majoration devra être demandée notamment dans le cadre d'opérations spécifiques d'expulsion de déboutés d'asile en présence indue.

**- La mise en œuvre de la procédure de minoration budgétaire sur les DGF des CADA (article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles) :**

En application de l'article R. 314-52 du CASF, l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

En application de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque les dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 348-2 et R. 348-3 du CASF, dans la limite d'un mois, les déboutés du droit d'asile n'ont pas vocation à séjourner dans les CADA et les gestionnaires de CADA doivent mettre en œuvre leur sortie.

Le taux des demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois peut être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires de la dotation globale de financement. Les propositions budgétaires présentées par un établissement comportant des personnes en présence indue peuvent être considérées comme reposant sur une capacité non susceptible d'être retenue, étrangère à la vocation de l'établissement.

L'autorité de tarification peut alors procéder à des abattements notamment sur les dépenses qui ne sont pas justifiées par les besoins de la population lesquels doivent être examinés au regard de la mission fixée à l'établissement. La minoration doit se fonder sur l'examen de la situation d'une année antérieure au regard du taux de déboutés du droit d'asile. Elle doit être examinée au regard des objectifs fixés dans le rapport d'orientation budgétaire qui est notifié chaque année aux opérateurs.

L'attention des opérateurs doit avoir été préalablement attirée par l'autorité de tarification sur la situation de l'établissement au regard des présences indues et sur les conséquences, notamment lors de l'examen du compte administratif, du budget prévisionnel ou au cours de la période contradictoire prévue à l'article R.314-36 du CASF afin que l'opérateur soit en mesure de faire valoir ses observations.

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes est compétent pour juger en première instance les recours dirigés contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales de financement minorées. L'appel est porté devant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale siégeant à Paris.

**3.2.4 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire des CADA/HUDA et leur intégration :**

A l'issue de l'instruction de leur demande d'asile par l'OFPPRA, les demandeurs d'asile peuvent se voir attribuer la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. L'article 34 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés appelle les Etats à faciliter l'intégration des réfugiés.

Un titre de séjour leur est alors délivré, une carte de résident de 10 ans dans le premier cas et une carte de

séjour temporaire d'un an portant la mention " vie privée et familiale " dans le second cas, permettant l'exercice de toute activité professionnelle. Ils ont librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé délivré par la préfecture de leur domicile et ont droit à la formation professionnelle.

De plus, ceux dont les revenus ne dépassent pas un plafond fixé annuellement par décret, peuvent avoir accès au logement social, et ce dans le cadre d'une politique d'accès prioritaire au logement des personnes défavorisées.

Par ailleurs, ils peuvent prétendre à différentes prestations sociales (allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation de logement...) et au revenu de solidarité active (RSA) sauf pour ceux qui ont moins de 25 ans.

Cet accès aux garanties de ressources minimum doit favoriser leur sortie des CADA ou des HUDA. Toutefois, la situation en matière de gestion des sorties est variable d'un département à l'autre de la région, les sorties étant plus faciles dans les départements qui connaissent une faible tension sur le logement.

De plus, eu égard à l'évolution du nombre et du profil des réfugiés (obtention du statut après une procédure moins longue, faible assimilation linguistique), l'accompagnement social assuré par la structure d'hébergement ou par COALLIA pour ceux ne bénéficiant pas d'un tel hébergement, qui doit faciliter l'accès aux droits et à un hébergement autonome, devrait être poursuivi par la même équipe afin d'assurer un meilleur parcours d'intégration, nonobstant les missions confiées à l'OFII et aux CPH dans ce domaine.

Par ailleurs, un dispositif spécifique a été mis en place dans le cadre du programme européen de relocalisation prévu par l'instruction ministérielle du 9 novembre 2015. Après l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, une association accompagnatrice pour l'accès au logement (privé, social ou adapté), doit proposer un accompagnement global des réfugiés hébergés en CADA, permettant la meilleure insertion possible de ceux-ci : ouverture des droits sociaux, inscription scolaire, suivi sanitaire, insertion professionnelle et accès à l'emploi, etc. L'association qui signe une convention annuelle avec la DDDJSCS, perçoit une subvention forfaitaire par personne financée sur le programme 177.

Enfin, la problématique de la sortie des réfugiés statutaires de moins de 25 ans, donc sans droit au RSA, s'accroît dans le contexte de la crise migratoire actuelle qui voit arriver sur le territoire français en nombre plus important des jeunes hommes célibataires avec une forte probabilité de reconnaissance du statut de réfugié.

Les bonnes pratiques décrites ci-dessous visant à libérer plus rapidement les places de CADA occupées indûment par ces personnes, sont à souligner. Il convient de rappeler que les CADA ont pour mission de préparer la sortie des réfugiés et de les accompagner dans la recherche d'un nouveau logement.

De nouveaux leviers visant à optimiser d'une part la sortie des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire des structures d'hébergement et d'autre part leur parcours d'intégration (ouverture des droits, formation linguistique, logement, emploi...) devront être recherchés lors des comités de pilotage appelés à se réunir pour le suivi de la mise en œuvre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

**- Favoriser l'accès à un centre provisoire d'hébergement (CPH) pour les personnes les plus vulnérables :**

Les CPH constituent le dispositif historique d'accompagnement des bénéficiaires de la protection

internationale en France. Ayant le statut de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ils accueillent des réfugiés et leur proposent un accompagnement socio-professionnel garantissant une première insertion en France, pour faciliter leur accès à l'autonomie (accès aux droits, scolarisation, suivi médical).

Fin 2015, ce dispositif comptait 28 centres sous la forme d'habitats collectifs ou diffus, comprenant 1 083 places, dont pour la région Centre-Val de Loire, 50 places à Tours en Indre-et-Loire et 40 places à Orléans dans le Loiret, gérées par COALLIA. Suite à l'instruction ministérielle du 24 juillet 2015 relative à la création de 500 nouvelles places sur le plan national, des appels à projets ont été lancés dans les départements de l'Indre-et-Loire et du Loiret. Les projets d'extension des CPH ou de créations de nouvelles places transmis au ministère de l'intérieur n'ont pas été retenus par ce dernier. Au 1er juin 2016, le parc national s'élevait à 1 601 places réparties dans 34 centres.

Les modalités de fonctionnement et les missions des CPH ont été précisées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (articles L. 349-1 et suivants du CASF) et le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 pris pour son application qui fixe, en annexe, le cadre conventionnel entre l'Etat et les gestionnaires de CPH. Une démarche de contractualisation est d'ailleurs en cours avec COALLIA afin d'une part, d'optimiser les ressources et tendre vers une convergence tarifaire et, d'autre part, d'attribuer au gestionnaire une enveloppe globale qu'il lui appartiendra de répartir entre ses deux structures. Les CPH ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration dans la société française. Ils sont financés sur le programme 104 " intégration et accès à la nationalité ".

**Ils coordonnent les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire présents dans le département.** A ce titre, ils ont pour mission :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique prescrite par l'OFII.

Pour assurer l'intégration des publics qu'ils accompagnent, ils doivent nouer des partenariats et conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration présents dans le département et notamment Pôle Emploi, la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie. Ces conventions définissent le rôle de chacun des acteurs dans le parcours d'intégration, organisent des rencontres régulières entre ces acteurs, encadrent la mission de conseil des centres auprès des signataires et prévoit que ces centres puissent ponctuellement assurer un accompagnement administratif et social en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'y résident pas.

Les décisions d'admission dans un CPH (pour une période de 9 mois renouvelable 3 mois), de sortie de ce centre et de changement de centre sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du centre. A cette fin, les places en CPH sont intégrées au DN@. Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

#### **- Favoriser une solution pérenne de logement :**

Le nombre de places de CPH ne permettant de prendre en charge qu'une faible partie des bénéficiaires de la protection internationale, les plus vulnérables (1 600 pour 20 000 réfugiés en 2014), l'ensemble des partenaires (CADA, SIAO, DDCS/PP, OFII, bailleurs sociaux...) doivent travailler en partenariat pour trouver des solutions de logement, ou d'hébergement, en fonction des ressources propres de ces personnes.

Ces dernières peuvent être directement locataires des logements ou sous-locataires, y compris dans le parc social dans les conditions des articles L. 442-8-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, avec des aides de droit commun (RSA et APL), ou avoir accès aux logements en intermédiation locative.

De même, le dispositif de bail glissant notamment pour les réfugiés non francophones et présents depuis peu de temps sur le territoire français permet de sécuriser les bailleurs et d'assurer un accompagnement renforcé en vue de faciliter l'intégration des réfugiés.

Des accords locaux avec les bailleurs sociaux de réservation de logements pour permettre l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale à des logements sociaux pourrait être développés.

Ainsi, dans le Loiret, un dispositif spécifique de relogement des réfugiés statutaires a été mis en place depuis 2006, géré par la DDDJSCS et coordonné par COALLIA. Un accord collectif départemental triennal passé entre la DDDJSCS et les bailleurs sociaux, décliné chaque année, permet d'assurer le relogement de réfugiés statutaires, précédemment hébergés dans une structure financée par l'Etat. Des objectifs spécifiques annuels de relogement de personnes en difficulté et de réfugiés (60 réfugiés par an) sont arrêtés et ventilés entre plusieurs bailleurs sociaux (prise en charge entre une et 18 personnes) au prorata de l'importance respective de leur parc locatif.

Une réunion trimestrielle avec les différents bailleurs sociaux, à laquelle participe COALLIA (chef de service du CPH et un travailleur social) qui gère dans le département un centre provisoire d'hébergement (CPH) et un service d'hébergement temporaire des réfugiés (SHTR) disposant de 20 places en logements diffus, permet d'acter des propositions de relogement de réfugiés, de faire le point sur les relogements effectifs ou non, d'aborder les problématiques rencontrées de part et d'autre. Un indicateur mensuel est adressé à la DDDJSCS ainsi qu'aux bailleurs sociaux. Le SHTR peut héberger provisoirement un réfugié avant d'être orienté vers un logement social. Des logements sont aussi proposés aux réfugiés via le contingent préfectoral.

Le dispositif national porté par la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés, pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pourrait être mobilisé.

La circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative la mise ne œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit » prévoit la création, avant 2017, de 5 000 places destinées à favoriser l'accès au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, hébergées en CADA ou CPH.

Ces places se trouveront dans des logements sociaux vacants du parc social en zone détendue (3 000 places dont 350 places pour la région Centre-Val de Loire), en résidences sociales (1 000 places) ou dans des logements dans le secteur privé en intermédiation locative (1 000 places). Le plan souligne que chaque personne ou famille ayant accès à ces places bénéficiera d'un accompagnement social renforcé, qui visera l'accès aux droits et au logement autonome dès que possible.

Ce dispositif a été amplifié par la circulaire interministérielle du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation de 160 000 demandeurs d'asile dont 30 700 accueillis par la France en 2 ans. La plate-forme nationale pour le logement des réfugiés, pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) permet d'orienter tous les bénéficiaires d'une protection internationale vers des logements pérennes (logements sociaux, logements dans le parc privé, etc.).

Les coordonnateurs départementaux du plan migrants font remonter les logements pérennes localisés dans leur ressort territorial (résidence sociale, privé, etc...) à la plate-forme nationale de logement des réfugiés qui centralise ces logements au niveau national.

Le recours à cette plate-forme est doublement conditionné au dépassement au niveau local des capacités de logement et à la mobilité géographique du réfugié, l'orientation étant nationale.

#### **- Mettre en œuvre le parcours d'intégration républicaine par l'OFII :**

Pour garantir une gestion plus efficace du dispositif d'accueil, la réforme portée par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France instaure un **parcours d'intégration républicaine géré par l'OFII**, structuré, personnalisé, propre à garantir, notamment pour les réfugiés et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire, un accès rapide à leur autonomie et à leur insertion dans la société française, en remplacement du dispositif du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger qui s'engage dans ce parcours d'une durée de 5 ans conclut avec l'OFII un **contrat d'intégration républicaine** par lequel il s'engage à suivre des formations, qui ont été reconfigurées :

- renforcement de la formation civique, favorisant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française grâce à un contenu enrichi et des modalités pédagogiques interactives .

La formation est composée de 2 modules d'une journée chacun :

- \* le 1<sup>er</sup> module intitulé « formation civique » qui a pour objectifs de permettre aux nouveaux arrivants de connaître la société française, de comprendre et s'approprier les valeurs et institutions de la République ainsi que les droits et devoirs liés à la vie en France pour préparer leur intégration républicaine dans la société française ;
- \* un 2<sup>ème</sup> module intitulé « vivre et accéder à l'emploi en France » qui a pour objectif de permettre aux étrangers primo-arrivants d'acquérir les informations utiles sur les principales démarches à effectuer dans le cadre de leur installation en France. Ce module se décline autour de six axes : l'installation en France, l'accès à la santé, aux droits sociaux, à l'éducation et à la scolarité, à l'emploi et au logement ;
- rénovation de la formation linguistique visant l'acquisition d'un usage quotidien de la langue française, passant du niveau A1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

En application de l'article L. 751-1 du CESEDA, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui a signé un tel contrat, bénéficie d'un accompagnement personnalisé à l'emploi et au logement.

Le décret n° 2016-900 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 2016 ont fixé les conditions d'application du parcours d'intégration républicaine.

#### **- Mettre en place un réseau de référents des différents partenaires concernés pour favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des étrangers bénéficiant d'une protection internationale :**

Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès aux dispositifs de droit commun. Ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'éligibilité, de l'ensemble des mesures mises en places pour faciliter l'accès à l'emploi tels que les contrats aidés, l'insertion par l'activité économique, le contrat d'insertion dans la vie sociale...

Il est essentiel pour les organismes qui les gèrent (Pôle Emploi, CAF, CPAM, missions locales, etc...) de mieux prendre en compte la spécificité de ce public et d'accélérer l'ouverture des droits, notamment sociaux, en favorisant un travail en réseau avec les CPH (dans les départements d'Indre-et-Loire et du Loiret), l'OFII et les DDCS/PP.

Un référent devra être désigné pour chacun d'entre eux. Les coordonnées de l'ensemble des référents seront transmises au réseau des partenaires. Des partenariats identiques à ceux mis en place avec pôle emploi, la CAF, la CPAM par le direction de l'asile de l'OFII pourraient être déclinés localement.

## **Conclusion : les modalités de pilotage de la mise en œuvre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile :**

Un **comité de pilotage régional** est constitué, comprenant les services des préfectures, de la direction territoriale de l'OFII, des directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations), de la DRJSCS, des représentants de COALLIA, des SIAO et des opérateurs des structures d'hébergement.

### **Les membres recevront tous les mois :**

- du SII, l'évolution du nombre de demandeurs d'asile reçus au guichet unique et le plan de montées en charge des ouvertures de places de CADA ;
- de l'OFII, des indicateurs sur les orientations en CADA/HUDA, les taux d'occupation des structures et les taux de présence induite, en distinguant les déboutés du droit d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale.

Le comité de pilotage se **réunira tous les 3 mois**, pour s'assurer du caractère opérationnel des actions prévues par le schéma et pour conduire les réflexions nécessaires à l'évolution de celui-ci. Il pourra aussi procéder, si nécessaire, à la révision du schéma et à l'actualisation des annexes de celui-ci.